CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.217/4
du 23 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre'

‡LW-CFESKAHDB-GDCBHVT‡

Le 26 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 avril 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2018.

*

‡LW-CFESKAHDB-GDCBHVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il faut écrire « , les articles 11, 15, alinéa 1er, 16, alinéa 2, 18, § 1er, alinéa 3, et § 2, 19, alinéa 1er , et 25, § 2 ; ».

2. Les alinéas 3 à 5 doivent être présentés dans l'ordre chronologique des avis et accord qu'ils visent en commençant par le plus ancien.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Au 1°, il faut écrire « 1° décret ... » vu que, dans la suite du projet, il est toujours écrit « du décret » et non « du Décret ».

2. Au 3°, conformément à la terminologie utilisée par le décret, il faut écrire « la commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges visée à l'article 18 du décret ».

Article 3

Selon la note au Gouvernement,

> « En ce qui concerne l'article 3 de l'AGCF, il est précisé qu'une procédure négociée avec publicité belge sera lancée pour désigner l'organisme visé à l'article 15 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, dans le cadre des services administratifs culturels (Code PVC 75124000-1), ce qui permet selon la Direction des Marchés Publics d'être considéré comme un service spécifique de l'annexe 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ».

Ces précisions contrastent avec le laconisme de l'article 3 du projet qui se borne à énoncer que le Ministre est chargé, après appel à la concurrence, de désigner l'organisme visé à l'article 15 du décret « selon la procédure qu'il détermine ».

‡LW-CFESKAHDB-GDCBHVT‡

Dès lors que le Gouvernement a marqué son accord sur une procédure négociée directe avec publication préalable dans le cadre des articles 2, 29°, et 41 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' pour désigner l'organisme visé à l'article 15, il se recommande d'apporter directement dans l'article 3 les précisions voulues quant à la procédure qui devra être suivie par le Ministre plutôt qu'habiliter ce dernier à désigner l'organisme « selon la procédure qu'il détermine » [1].

Article 5

Pour se conformer à la terminologie employée à l'article 16, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2017, il faut écrire « modalités complémentaires » et non « exigences complémentaires ».

Article 6

1. À l'alinéa 1er, première phrase, conformément à l'article 18, § 1er, alinéa 3, du décret, il faut écrire « appel public à candidature ».

2. À l'alinéa 3, la section de législation relève que c'est par définition le rôle du remplaçant que de suppléer l'effectif lorsque celui-ci est absent, de sorte que la disposition paraphrase intégralement l'article 18, § 1er, alinéa 2, du décret. Cette disposition doit en conséquence être omise.

Article 7

Il faut écrire « service général ».

[1] Sur les incertitudes liées à cette désignation, voir l'avis n° 61.433/4 donné le 30 mai 2017 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 19 octobre 2017 'relatif à la protection culturelle du livre' que le projet exécute (observation n° 1 formulée sous l'article 16) et les précisions apportées dans le commentaire des articles du projet de décret déposé sur le bureau du Parlement , *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 513/1, p. 16 et en séance de commission, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 513/3, pp. 12-13, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61433.pdf.

‡LW-CFESKAHDB-GDCBHV/T‡

Article 8

La fin de l'alinéa 2 doit se terminer par les mots « au cours de laquelle le point est examiné ».

Article 9

L'article 9 sera mieux rédigé comme suit :

« Les compétences dévolues au Gouvernement par l'article 19 du décret sont exercées par le Ministre ».

Article 10

C'est un « comité d'accompagnement » et non un « Comité d'accompagnement » qu'a institué le décret.

L'article 10 sera adapté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Jacques JAUMOTTE

‡LW-CFESKAHDB-GDCBHV/T‡